



n° 210
29 septembre
2017

Pages 5349
à 5354

UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'université (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (www.univ-larochelle.fr/-Recueil-des-actes-administratifs-.html).

Les délibérations et arrêtés publiés peuvent être consultés dans leur intégralité aux services centraux (Technoforum – secrétariat général – porte 212).

TABLE DES MATIÈRES

ARRÊTÉS.....	5351
Arrêté n°2017-443 du 21 septembre 2017 relatif à la nomination d'un régisseur et d'un suppléant pour une régie de recettes permanente instituée au CUFLE (Centre Universitaire de Français Langue Étrangère).....	5351
Arrêté n°2017-444 du 21 septembre 2017 portant création d'une régie temporaire de recettes au CRHIA CRB05 pour le colloque IDA du 18 au 20 octobre 2017.....	5352
Arrêté n°2017-445 du 21 septembre 2017 relatif à la nomination d'un régisseur pour une régie de recettes temporaire instituée au CRHIA CRB 05 pour le colloque IDA du 18 au 20 octobre 2017.....	5353

ARRÊTÉS

Arrêté n°2017-443 du 21 septembre 2017 relatif à la nomination d'un régisseur et d'un suppléant pour une régie de recettes permanente instituée au CUFLE (Centre Universitaire de Français Langue Étrangère)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 719-51 à R. 719-52, R. 719-79 à R. 719-85,
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
Vu l'arrêté n°2016-425 en date du 30 juin 2016 instituant une régie de recettes permanente auprès de l'université de La Rochelle pour le CUFLE

ARRÊTE

Article 1

Madame Emmanuelle GAUTHIER est nommée régisseuse titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2

Mme Sylvie DEBIAIS est nommée régisseuse suppléante de Mme Emmanuelle GAUTHIER.

La suppléance s'exerce en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire, et après avoir établi un procès-verbal de reconnaissance de situation de la régie, daté et signé contradictoirement, de manière à éliminer éventuellement le partage de responsabilité.

Article 3

La régisseuse titulaire n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 4

La régisseuse titulaire percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 5

La régisseuse suppléante ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, pour la période durant laquelle elle assure effectivement le fonctionnement de la régie.

La suppléante n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 6

La régisseuse titulaire et la régisseuse suppléante sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'elles recueillent ou qui leur sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives, ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7

La régisseuse titulaire et la régisseuse suppléante ne doivent pas percevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 8

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 21 septembre 2017.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n°2017-444 du 21 septembre 2017 portant création d'une régie temporaire de recettes au CRHIA CRB05 pour le colloque IDA du 18 au 20 octobre 2017**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 719-51 à R. 719-52, R. 719-79 à R. 719-85,
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié par l'arrêté du 9 juillet 2001 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieurs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

ARRÊTE**Article 1**

Il est institué à la FLASH – CRHIA, 1 Parvis Fernand Brudel 17042 La Rochelle Cedex 1, une régie de recettes temporaire du 21 septembre au 20 octobre 2017.

Cette régie doit permettre de collecter le paiement des recettes relatives à l'inscription au colloque IDA selon le mode de recouvrement suivant :

-Chèques à l'ordre de l'Agent Comptable de l'Université de La Rochelle.

Article 2

Le montant maximum de l'encaisse s'élève à 600,00€ (six cent euros).

Article 3

Les chèques bancaires sont remis à l'agence comptable dès la fin de la manifestation et accompagnés du bordereau de remise de chèques.

Article 4

Le régisseur transmet à l'agent comptable les pièces justificatives des recettes encaissées par ses soins et reversées à la caisse de l'agent comptable.

Article 5

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

Article 6

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté du 28 mai 1993, modifié.

Article 7

Le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

Article 8

Le régisseur, et le cas échéant le suppléant, sont désignés par le président de l'université après agrément de l'agent comptable

Article 9

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 21 septembre 2017.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n°2017-445 du 21 septembre 2017 relatif à la nomination d'un régisseur pour une régie de recettes temporaire instituée au CRHIA CRB 05 pour le colloque IDA du 18 au 20 octobre 2017

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 719-51 à R. 719-52, R. 719-79 à R. 719-85,
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
Vu l'arrêté n°2017-444 en date du 21 septembre 2017 instituant une régie de recettes temporaire auprès de l'université de La Rochelle dans le cadre du colloque IDA,

ARRÊTE

Article 1

Madame Isabelle Marchesseau est nommée régisseuse titulaire de la régie de recettes temporaire pour le colloque IDA avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2

La régisseuse titulaire n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 3

La régisseuse titulaire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 4

La régisseuse titulaire et la régisseuse suppléante le cas échéant sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives, ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 5

La régisseuse titulaire et la régisseuse suppléante le cas échéant ne doivent pas percevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 6

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 21 septembre 2017.

Le président
Jean-Marc Ogier